

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2017-20 du Lundi 31 juillet 2017 à 17h30

Le 31 juillet 2017 deux mille dix sept à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille - Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 25 juillet 2017, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte-rendu du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 1^{er} août 2017.

Etaient présents :

✓	Mireille	GARCIA	✓	Claude	MAGNES	0	Virginie	DELAPART
✓	Jacques	MAISONNIER	✓	Christian	REYNAUD	✓	Nicolas	MOREAU
✓	Cécile	JANY	0	Michèle	MAISONNIER	0	J. Claude	JOLY
✓	Alain	FABRE	✓	Laurie	PARADIS	✓	Blandine	MONTANARI
✓	Camille	BURGAT	✓	Patrick	PIVATO	0	Olivier	GOURRIN

Absents excusés : Michèle Maisonnier mandat à Mireille GARCIA, Jean-Claude Joly mandat à Claude Magnes, Virginie Delapart mandat à Cécile Jany

Absents : Olivier Gourrin **Secrétaire de séance :** Nicolas Moreau

2017-20-01 SICOVAL : modifications des statuts de la communauté d'agglomération

Le Conseil,

Vu la dissolution du SIVURS « Restauration scolaire du Sud est » prononcée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 et prenant effet au 31 août 2017,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Sicoval adoptés par le conseil communautaire du 6 juin 2017 par délibération n°S201706009,

Considérant la délibération du conseil syndical du SIVURS en date du 15 décembre 2016 et qui demande au Sicoval de porter le service commun de restauration,

Considérant que parmi les communes membres du SIVURS certaines sont extérieures au territoire du Sicoval,

Si la création de services communs ne relève pas d'une obligation statutaire, en ce qui concerne les prestations effectuées pour des communes extérieures au territoire, elle doivent être explicitement libellées dans les statuts. Les statuts de la communauté d'agglomération, dans leur chapitre II3 - "services au tiers" prévoient ces interventions au titre de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le 6 juin 2017, le Sicoval a modifié ses statuts en ajoutant, dans les « Services aux tiers» (en page 7 des statuts) la « restauration (préparation et livraison de repas) ».

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.

Après avoir entendu le rapport exposé par le Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide d'approuver la modification des statuts du Sicoval, joints en annexe.

Dit que le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

2017-20-02 SIVURS : Adoption des modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVURS

Le Conseil,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne arrêté le 24 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant avis favorable à la dissolution du SIVURS.

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Garonne arrêté le 24 mars 2016 prévoit la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de restauration scolaire (SIVURS).

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 24 mars 2016.

La dissolution du SIVURS donne lieu à la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses communes membres.

Lors de la réunion des Maires en date du 8 mars 2017, il a été proposé aux communes de se prononcer sur les conditions et les modalités de cette répartition. Il est envisagé d'effectuer un partage selon une clé de répartition équitable fondée sur la part des communes au remboursement de l'emprunt ayant servi à la construction du bâtiment du SIVURS.

Cette clé de répartition consiste à attribuer une quote-part à chaque commune égale à la quote-part de remboursement moyenne entre 2010 et 2017 de la commune. Celle-ci est calculée sur le montant total du remboursement aux annuités d'emprunt par la commune sur la période 2010-2017 par rapport au montant total des annuités versées sur cette même période.

Ainsi, la quote-part de chaque commune est présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Clef de répartition : Contribution des communes au remboursement de l'emprunt
AIGREFEUILLE	3,84%
AUREVILLE	1,57%
CAIGNAC	0,30%
CASTANET TOLOSAN	28,52%
CLERMONT LE FORT	1,17%
CORRON SAC	2,54%
DEYME	1,56%
DONNEVILLE	3,54%
GOYRANS	1,72%
GOYRANS SIEM	1,72%
ISSUS	1,79%
LACROIX FALGARDE	5,40%
LABEGE	0,56%
LAGARDE	0,32%
LAUZERVILLE	4,49%
MONTBRUN LAURAGAIS	2,06%
MONTCLAR LAURAGAIS	0,27%
MONTLAUR	3,56%
NOUEILLES	1,58%
ODARS	3,06%
PECHABOU	5,16%
PECHBUSQUE	3,22%
POMPERTUZAT	7,34%
STE FOY D'AIGREFEUILLE	5,60%
TARABEL	4,26%
VIEILLE TOULOUSE	2,31%
VIGOULET AUZIL	2,54%
TOTAL	100,00%

Il est ensuite procédé à la répartition de l'actif net, de la dette, de la compensation de la cession du terrain de Pechabou et de la trésorerie entre chaque commune membre.

Les résultats ainsi obtenus donnent lieu au versement d'une quote-part de la trésorerie du syndicat. Cette quote-part devra être reversée au SICOVAL afin de constituer le fonds de roulement du service commun. Toutefois, seules les communes qui ne rejoignent pas le service commun et les communes de Cagnac, Lagarde et Montclar Lauragais qui ne sont ni membres, ni limitrophes au SICOVAL pourront conserver les résultats répartis.

Il est également rappelé que cette répartition est effectuée sur la base du compte de gestion 2016 du syndicat. La répartition définitive sera réalisée à partir du compte administratif de clôture voté par le comité syndical.

Tableau synthèse de la répartition

	Répartition de l'actif net	Répartition de la dette	Compensation de la cession du terrain de Pechabou	Répartition de la trésorerie	Total	Fonds de roulement apporté au service commun
AIGREFEUILLE	-722,74	7 475,65	-1 690,80	40 908,85	45 970,97	45 970,97
AUREVILLE	-295,86	3 060,24	-692,15	16 746,50	18 818,73	18 818,73
CAIGNAC	6 247,86	580,58	-131,31	3 177,08	9 874,21	9 874,21
CASTANET TOLOSAN	-5 364,28	-112 912,80	-12 549,33	303 631,26	172 804,85	0,00
CLERMONT LE FORT	-219,42	2 269,53	-513,31	12 419,52	13 956,32	13 956,32
CORRONSAC	-477,42	4 938,19	-1 116,89	27 023,17	30 367,05	30 367,05
DEYME	-292,94	-6 166,19	-685,32	16 581,35	9 436,90	0,00
DONNEVILLE	-665,52	6 883,84	-1 556,94	37 670,29	42 331,66	42 331,66
GOYRANS	-323,35	3 344,59	-756,46	18 302,53	20 567,31	20 567,31
GOYRANS SIEM	-324,29	3 354,26	-758,65	18 355,46	20 626,79	20 626,79
ISSUS	-336,65	3 482,17	-787,58	19 055,41	21 413,35	21 413,35
LACROIX FALGARDE	-1 016,11	10 510,06	-2 377,10	57 513,99	64 630,85	64 630,85
LABEGE	-104,80	-2 205,85	-245,16	5 931,71	3 375,90	0,00
LAGARDE	6 709,31	623,46	-141,01	3 411,74	10 603,49	10 603,49
LAUZERVILLE	-844,44	8 734,46	-1 975,51	47 797,41	53 711,93	53 711,93
MONTBRUN LAURAGAIS	-388,28	4 016,18	-908,35	21 977,63	24 697,17	24 697,17
MONTCLAR LAURAGAIS	5 683,43	528,13	-119,45	2 890,07	8 982,18	8 982,18
MONTLAUR	-670,11	6 931,27	-1 567,67	37 929,85	42 623,34	42 623,34
NOUEILLES	-296,78	3 069,70	-694,29	16 798,28	18 876,92	18 876,92
ODARS	-574,80	5 945,44	-1 344,70	32 535,08	36 561,02	36 561,02
PECHABOU	-971,14	10 044,93	41 728,10	54 968,66	105 770,56	105 770,56
PECHBUSQUE	-605,64	6 264,44	-1 416,85	34 280,76	38 522,71	38 522,71
POMPERTUZAT	-1 380,02	14 274,24	-3 228,46	78 112,61	87 778,37	87 778,37
STE FOY D'AIGREFEUILLE	-1 053,10	10 892,67	-2 463,64	59 607,71	66 983,65	66 983,65
TARABEL	-800,52	8 280,16	-1 872,75	45 311,33	50 918,21	50 918,21
VEILLE TOULOUSE	-435,03	-9 156,88	-1 017,71	24 623,56	14 013,94	0,00
VIGOLET AUZIL	-477,35	4 937,49	-1 116,73	27 019,33	30 362,74	30 362,74
TOTAL	0,00	0,00	0,00	1 064 581,12	1 064 581,12	864 949,53

Le Maire rappelle que la majorité des élus présents lors de la réunion des maires du 8 mars 2017 ont donné leur accord de principe sur les modalités de cette répartition, et pour les communes concernées, sur le reversement du fonds de roulement perçu au SICOVAL.

Désormais, il appartient à chacune des collectivités membres du syndicat de s'accorder à l'unanimité sur les conditions de cette liquidation et sur le reversement du fonds de roulement. A défaut d'accord unanime, un liquidateur devra être nommé pour procéder aux dites opérations.

Considérant la dissolution du syndicat par application du SDCI de la Haute-Garonne,

Considérant la délibération du SICOVAL n° 2015-12-10 en date du 7 décembre 2015 portant avis favorable à l'intégration du SIVURS par la création d'un service commun au sens de l'article L5211-4.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°5 du comité syndical en date du 28 mars 2017 portant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif,

Considérant que chaque commune membre doit délibérer afin de décider de cette répartition,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide d'approuver les modalités de répartition de l'actif et du passif telle que présentées ci-dessus ;

Autorise le maire à reverser les excédents répartis au SICOVAL afin de constituer un fonds de roulement nécessaire au bon fonctionnement du service commun ;

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-20-03 Autorisation donnée au maire de signer la convention à intervenir avec le conseil départemental de la Haute-Garonne suite à la dissolution par le Préfet du Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées (SITPA),

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la politique sociale en faveur du transport des personnes âgées,

Après lecture de l'extrait du PV de la séance du 18/05/2017 du CD31 relatif au dispositif de gratuité des plus de 65ans,

Vu le projet de convention à intervenir avec le conseil départemental de la Haute-Garonne, ci-annexé,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Autorise le maire à signer la convention à intervenir avec le conseil départemental de la Haute-Garonne,
Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-20-04 Mise en place du Compte Epargne Temps suite à l'avis favorable du comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Garonne

Le Conseil,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui indique qu'il est institué dans la collectivité de Vieille-Toulouse un compte épargne-temps.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année qui suit.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent concerné. Cette faculté résulte de la seule volonté de l'agent. Nul n'est donc obligé de demander l'ouverture d'un compte épargne temps.

Cependant, l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- l'agent doit être fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement.

- l'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps pendant la période de stage. De même, les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, ...) ne peuvent bénéficier d'un compte épargne temps.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- la totalité des jours de R.T.T et de repos compensateurs,

Enfin, il est rappelé que le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public, de disponibilité, congé parental ou encore en cas de mise à disposition.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Il précise que conformément à la réglementation en vigueur, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Accepte les propositions du Maire,

Approuve le règlement du Compte-Epargne-Temps (CET) tel qu'il est défini ci-dessus.

2017-20-05 Modification des tarifs de location de la maison des associations à compter du 1^{er} septembre

Le Conseil,

Vu ses précédentes délibérations n°2005-19-11, n°2014-05-04 se rapportant aux charges et conditions d'occupation de la maison des associations,

Vu sa précédente délibération du 2 février 2017 indiquant qu'il est nécessaire de revoir les conditions et les modalités de location de la maison des associations.

Après avoir l'entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Emet un avis favorable aux nouvelles modalités de calcul des tarifs de location de la maison des associations et **Dit** que les tarifs sont fixés ainsi à compter du 1^{er}/09/2017 :

Tarifs de location de la maison des associations	Ancien plein - tarif	Nouveau Tarif au 1 ^{er} septembre 2017	Personnel communal ½ tarif	Caution	Associations communales ou subventionnées par la commune
le weekend	400p	400p (du samedi matin au dimanche inclus)	200 p	200p	Gratuit
la journée	250p	250p de 9h à 21h ou la soirée de 16h à 00h *	125 p	200p	Gratuit
La demi-journée	50p	50p (matinée ou après-midi)	25 p	200p	Gratuit
Utilisation occasionnelle	15p/heure	15p/heure	-	200p	Gratuit
Utilisation permanente	5p/heure	5p/heure (valorisation associative)	-	200p	Gratuit

* Tout dépassement des créneaux sera facturé 15p/heure supplémentaire

Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-20-06 Augmentation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017

Le Conseil,

Vu sa précédente délibération n°2015-08-06 du 16 juillet 2015,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle le prix du repas fixé par le prestataire et les différents coûts relatifs au service rendu par les services municipaux.

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Adopte la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	Tarif plein du repas Revenu imposable Divisé par nombre de part X 12 > 500p	Tarif réduit du repas(*) Revenu imposable (Divisé par nombre de part X 12) < 500 p
Tarif au 1 ^{er} septembre 2015	3.50 p	2.60 p

Tarifs au 1 ^{er} septembre 2017	3.70 €	2.80 €
--	--------	--------

Dit que ce calcul pourra être révisé annuellement et que le tarif réduit s'appliquera aux enfants du personnel communal qui déjeunent à la cantine à compter **du 1er septembre 2017**,

Dit que le prix du repas adulte s'élève à 5.00 €.

S'engage à transmettre la présente délibération au trésorier principal de Castanet-Tolosan.

2017-20-07 Tarifs de l'Alaë à compter du 4 septembre 2017

Le conseil,

Vu sa précédente délibération n°2015-08-06 du 16 juillet 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le montant de la participation financière des familles à l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE),

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Adopte la grille tarifaire suivante :

Forfait Mensuel	TRANCHES DE REVENUS					
	de 0 à 650€	de 650 à 1200€	de 1200 à 2000€	de 2000 à 3000€	de 3000 à 4000€	> à 4000€
Matin	3	4	5	6	8	11
Midi	9	10	13	15	18	20
Soir	6	7	8	9	14	17
Tarifs au 1 ^{er} septembre 2017	18	21	26	30	40	48

Dit qu'une réduction de 10% sera consentie aux familles ayant plusieurs enfants inscrits à l'Alaë et que la participation financière des familles sera mensuelle et forfaitaire. Toutefois, si un enfant est présent moins de 2 fois par mois, la participation des familles s'effectuera à l'unité selon les tarifs suivants :

	de 0 à 650€	de 650 à 1200€	de 1200 à 2000€	de 2000 à 3000€	de 3000 à 4000€	> à 4000€
Matin	0.40	0.60	0.80	1.00	1.40	1.80
Midi	1.20	1.40	1.60	2.40	2.80	3.20
Soir	0.80	1.00	1.20	1.40	2.20	2.80

S'engage à transmettre la présente délibération au trésorier principal de Castanet-Tolosan.

2017-20-08 Prise en compte de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique (décret n°2017-85 du 26/01/2017) applicable aux indemnités des élus locaux à compter du 1er/01/2017.

Le Conseil,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au 1er janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2018, les indemnités de fonction des élus ont été fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1022, correspondant à l'indice majoré (IM) 826. Auparavant, ces indemnités étaient fixées en référence à l'indice brut terminal 1015.

C'est sur la base de cet indice de référence que la commune a pris une délibération le 4 avril 2014.

Aussi, la revalorisation indiciaire applicable au 1er janvier 2017 implique une nouvelle délibération de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Dit que les indemnités de fonction des élus sont fixés en référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Décide d'affecter à Mireille GARCIA, Maire le taux de 38 %, à Jacques MAISONNIER, Cécile JANY, Alain FABRE et Camille BURGAT, adjoints au Maire ainsi qu'à Nicolas MOREAU, conseiller municipal délégué le taux de 14.20 %.

Précise que la retenue à la source, libératoire de l'impôt sur le revenu, est abrogée depuis le 1er janvier 2017. Les indemnités de fonction perçues par les élus sont donc imposables à l'impôt sur les revenus à partir de cette date.

S'engage à inscrire la dépense chaque année au budget général de la commune.

2017-20-09 Versement d'une indemnité de conseil au nouveau receveur municipal de la Trésorerie de Castanet-Tolosan

Le Conseil,

Vu la demande adressée par le receveur de la commune sollicitant une indemnité d'un montant forfaitaire ainsi qu'une indemnité de conseil calculée sur la moyenne des dépenses réelles des trois derniers exercices clos de la commune pour un montant total au plus égal à 500 euros,

Son président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (abstention 2)

Décide d'octroyer une indemnité brute au plus égal à 500 euros (montant forfaitaire ainsi qu'une indemnité de conseil calculée sur la moyenne des dépenses réelles des trois derniers exercices à Monsieur François GRANGE receveur municipal durant l'exercice de ses fonctions à la Trésorerie de Castanet-Tolosan,

Charge le Maire de mener à bien la présente délibération.

2017-20-10 Approbation d'un accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la programmation et la réalisation d'une opération de construction d'un pôle d'équipements publics et culturels et d'aménagement de l'espace public qui l'environne

Le conseil,

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans une réflexion sur le cœur du village afin de recréer une véritable centralité autour d'un nouveau pôle d'équipements publics et culturels et d'un espace public environnant réaménagé pour la satisfaction de la population.

Ce projet de construction et d'aménagement constitue un objectif majeur pour l'équipe municipale qui souhaite pouvoir l'engager. Il répond à un enjeu urbain identifié dans le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 27 mars 2017 et décliné sous la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Préalablement à son élaboration, le site de Borde Haute a fait l'objet d'une étude urbaine et d'orientation, menée par un groupement composé d'une société d'architecture et d'un cabinet paysagiste, pour son aménagement, sa structuration et son développement

Ne disposant pas en son sein des compétences requises et des savoirs faire nécessaires pour mener seule cette opération, la commune est amenée à faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) qualifié pour l'accompagner.

Le recours à une AMO doit permettre de définir avec précision le programme architectural, technique et environnemental du projet, de l'assister dans la désignation du maître d'œuvre de l'opération (concours) et de suivre la conformité des études de conception du candidat retenu avec le programme établi.

Sa mission s'articulera autour de deux enjeux principaux, qui doivent, par leur traitement paysager et les choix architecturaux retenus, renforcer le rôle de centre urbain de cet espace tout en gardant l'identité villageoise de la commune :

1) La création du pôle d'équipements publics et culturels :

La commune souhaite construire un bâtiment regroupant les équipements suivants :

- une salle polyvalente et modulable. Cette salle devra être conçue de façon à pouvoir être reconvertie, à moyen ou long terme, pour un usage différent qui reste à déterminer, l'AMO devant être force de proposition pour envisager les reconversions possibles ;

- une halle ouverte d'exposition et de réunion pouvant accueillir un marché forain et des manifestations publiques (marché de Noël, événements sportifs) ;

- un pôle culturel qui contribuera au développement de la culture dans la commune, permettra de poursuivre le développement pédagogique apporté aux enfants des groupes scolaires, et offrira un accès aux nouveaux outils numériques. L'AMO devra être force de proposition sur le type et la configuration de l'équipement pouvant répondre à ces objectifs.

L'architecture du futur bâtiment mêlera les traits caractéristiques de la ferme Lauragaise ó rappelant ainsi le souvenir de l'ancienne borde démolie ó et un style contemporain.

L'AMO devra intégrer dans sa démarche de programmation la conservation d'une partie du mur pignon Ouest de l'ancienne borde pour l'intégrer dans le projet de construction du nouveau bâtiment. Dans le cas où cela ne s'avèrerait pas possible, l'AMO devra étudier la dépose du dit mur pignon et la récupération des matériaux (briques et galets) pour sa reconstruction à l'identique en l'intégrant dans le projet de nouvelle construction.

La Commune entend également mener, si cela s'avère possible au vu du résultat des études de l'AMO, un projet de construction qui réponde aux normes BEPOS et HPE selon la règle d'exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions publiques posée à l'article 8 II de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'AMO doit, en ce dernier domaine notamment, de par sa compétence, être force de proposition et de conseil éclairé tout au long des deux premières phases d'études de façon à permettre à la Commune d'arbitrer entre les différents choix proposés en pleine connaissance de cause.

2) Le réaménagement de l'espace public :

La commune souhaite que le nouvel espace public soit conçu et aménagé comme lieu de rencontres. Cet espace devra continuer à accueillir le marché de plein vent. Il doit pouvoir aussi accueillir des animations et manifestations publiques en lien, le cas échéant, avec les nouveaux équipements construits.

L'espace public réaménagé sera exclusivement piétonnier et connecté par des liaisons douces aux différents équipements publics existants situés à l'extérieur du périmètre de l'opération. Il recevra un aménagement et un traitement renforçant la dominante paysagère du site.

Un stationnement majoritairement en retrait, pour la desserte des nouveaux équipements, devra être pensé pour ne pas opposer à cet espace paysager une frontalité de voitures sur ses abords. L'AMO devra être force de proposition pour intégrer un stationnement adapté et associé au volet paysager du site.

Pour accompagner et suivre la mission de l'AMO un groupe de travail sera constitué par Madame le maire de Vieille-Toulouse en tant que personne responsable du marché. Ce groupe de travail comportera un élu chef de projet ; il sera présenté à l'AMO retenu pour le marché lors de la première réunion prévue pour le lancement de la mission.

Après avoir entendu l'exposé du Maire

ET EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (absention 1- Contre 1)

Dit qu'il est nécessaire que la commune se fasse accompagner par une AMO dans le cadre du réaménagement du centre du village.

Autorise le Maire à mener à bien la dite délibération

2017-20-11 Cession d'une parcelle non bâtie du domaine privé communal

Le Conseil,

Vu sa précédente délibération n°2016-16-03 du 30 novembre 2016 se rapportant à la cession d'une parcelle non bâtie du domaine privé communal à la société PACFA,

Considérant que le terrain proposé à la vente fait l'objet de servitudes de constructions, lesquelles étaient méconnues à la date d'approbation de la délibération susmentionnée,

Vu le rapport (plan de division et servitudes) dressé par le cabinet Fontvielle, Géomètre Expert à Aucamville le 23 janvier 2017,

Après avoir entendu l'exposé du maire qui rappelle que la municipalité s'est engagée dans une réflexion sur le réaménagement du cœur de village dans le but de recréer une véritable centralité attractive, autour d'un programme d'équipement et d'espaces publics d'intérêt commun et d'une offre en logements et commerces diversifiées.

Un des secteurs identifié pouvant accueillir des logements est celui situé derrière la ferme de Borde-Haute. Inscrit dans le domaine privé de la commune, il se révèle être le point de départ du projet de cœur de village. La parcelle cédée s'étend sur une superficie de 2 832m² détaché des parcelles cadastrées AC 342 et 249 d'une superficie totale de 4058m².

Plusieurs acteurs de la promotion immobilière ont été reçus en mairie afin de considérer la compatibilité du projet communal avec leur technicité et expérience. Consultés dans des conditions analogues, les différents postulants se sont vus présenter les grandes orientations du projet et les attentes de la commune en termes de logements. L'accent a été particulièrement mis sur la volonté de proposer une offre résidentielle attractive et respectueuse de l'identité de la commune.

Le candidat répondant pleinement aux différents critères est la société PACFA, représentée par son président, Patrick LAFFORGUE sise 227 rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 LABEGE

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de cession des dites parcelles à la société PACFA en tenant du plan de division et servitudes établis par le cabinet Fontvielle, Géomètre Expert à Aucamville le 23/01/ 2017,

Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (contre 2)

Retire sa délibération n°2016-16-03 du 30 novembre 2016 se rapportant à la cession d'une parcelle non bâtie du domaine privé communal,

Autorise le Maire à prendre toutes décisions pour la signature de la vente à intervenir avec le groupe PACFA.

Autorise le Maire à céder une propriété non bâtie du domaine privé communal, grevée de servitudes, d'une emprise d'environ 2 832 m² détachée des parcelles cadastrées AC 342 et 249, en vue de la réalisation d'un programme résidentiel avec une surface commerciale de proximité.

Dit que cette cession interviendra au prix global de 900 000€.

Autorise le Groupe PACFA à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de son opération avant le 31/12/2017.

Dit que la vente interviendra en l'étude de Maître TREMOULET, notaire, 78 route d'Espagne à Toulouse,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Dit que la signature de l'acte sous seing privé devra intervenir avant le 31 décembre 2017 délai de validité de la présente délibération.

Dit que le Maire est autorisée à signer tous actes et documents en relation avec la présente cession.

2017-20-12 SDEHG : rénovation de l'éclairage public rue du Village (affaire 4 AR 232)

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle que suite à la demande de la commune du 17 Décembre 2015 concernant la rénovation de l'éclairage public Rue du Village (RD95) entre le Chemin de l'Ariège et la Rue des Iris, le SDEFIG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

Rénovation de 4 ensembles vétustes d'éclairage public par des ensembles, similaires à ceux existants à proximité, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance d'environ 30 watts.

- Création d'une extension souterraine d'environ 75 mètres de long entre le dernier ensemble vétuste à rénover et la Rue des Iris. Fourniture et pose sur cette extension de 4 ensembles, similaires à ceux existants à proximité, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance d'environ 30 watts.

Un abaissement de la puissance de chaque lanterne pourra être étudié durant une partie de la nuit.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de votre commune se calculerait comme suit, **en euros** :

TVA (récupérée par le SDEHG)	5 413
Part gérée par le Syndicat	20 000
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	8 962
<hr/>	
Total	34 375

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et des plans définitifs seront transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Approuve l'Avant Projet Sommaire des travaux.

S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus,

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

2017-20-13 Instauration de la taxe de séjour sur la commune membre d'un EPCI

Le conseil,

Le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Le maire rappelle que les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le transfert de la compétence tourisme à l'intercommunalité n'est pas automatiquement lié à l'instauration et la perception de la taxe par l'EPCI.

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de 2 mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. À défaut de délibération de la commune précisant son opposition à la décision de l'EPCI, la commune perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe. Si la commune s'oppose, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur le territoire des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

L'EPCI Sicoval ayant pour projet d'instituer cette taxe à l'échelle communautaire, à un taux non défini à l'heure actuelle, la commune souhaite figer la perception d'un taux plancher sur son territoire pour toutes les catégories d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du maire

ET EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (abstention 1 ó Contre 2)

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2018 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

Les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour à compter du 01/01/2018 ;

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par Nuitée (en €)
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.65
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes	0.20
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Pour Extrait conforme,
Le Maire,
Mireille GARCIA**